



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 01.10.1997
COM(97) 471 final

96/0027 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LE
REEXAMEN DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE POLITIQUE ET D'ACTION EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
"VERS UN DÉVELOPPEMENT SOUTENABLE"

PORTANT MODIFICATION À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

1. Procédure

Le 29 février 1996, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de décision du Parlement et du Conseil concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable "Vers un développement soutenable", conformément à l'article 130 S, paragraphe 3, premier alinéa du traité¹ (COM (95) 647 final - 96/0027 (COD), du 24 janvier 1996).

Le Comité économique et social a rendu son avis le 29-30 mai 1996².

Le Comité des régions a rendu son avis le 18-19 septembre 1996³.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 13 novembre 1996⁴.

Le 4 décembre 1996, faisant suite à l'avis du Parlement, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée⁵ (COM (96) 648 final, du 4 décembre 1996).

Le 17 avril 1997, le Conseil a adopté une position commune conformément à l'article 189 B du Traité⁶.

Le 17 juillet 1997, le Parlement européen a adopté, en deuxième lecture, une décision modifiant la position commune du Conseil⁷.

2. Objectif et contenu de la décision proposée

Le 18 mars 1992, la Commission a adopté le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable "Vers un développement soutenable". Dans sa résolution du 17 novembre 1992, le Parlement s'est félicité des orientations définies dans le programme. Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, dans leur résolution du 1er février 1993, ont approuvé l'approche et la stratégie générales exposées dans le programme.

Bien qu'il soit essentiellement axé sur l'an 2000, le programme contient des dispositions prévoyant un réexamen complet de sa stratégie avant la fin de 1995. Ce réexamen, explicitement sollicité dans les résolutions du Parlement et du Conseil, a été effectué en 1995. Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme, adopté par la Commission le 10 janvier 1996 (COM (95) 624 final), ainsi qu'un rapport actualisé sur l'état de l'environnement, présenté par l'Agence européenne pour l'environnement le 10 novembre 1995, ont constitué la base matérielle de ce réexamen.

¹ JO n° C 140 du 11.5.1996

² JO n° C 212 du 22.7.1996

³ JO n° C 34 du 3.2.1997

⁴ JO n° C 362 du 2.12.1996

⁵ JO n° C 28 du 29.1.1997

⁶ JO n° C 157 du 24.5.1997

⁷ Pas encore publiée.

L'objectif premier de la proposition de décision est de donner, au niveau communautaire, un nouvel élan politique à la mise en oeuvre du cinquième programme et à la progression générale du développement durable. Cette proposition vise à recentrer les actions prioritaires définies dans le programme existant vers des secteurs clés dans lesquels il revient à la Communauté de lever les obstacles recensés dans le rapport sur l'état d'avancement.

3. Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen

3.1 Observations générales

Parmi les 28 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en accepte 13, en tout, en partie ou en principe, et en rejette 15. Sur les 13 amendements reçus, 4 ont déjà été acceptés par la Commission en première lecture et inclus dans sa proposition modifiée du mois de décembre 1996.

3.2 Observations particulières

Amendements acceptés

Les amendements 15 et 23 sont recevables dans leur intégralité et ont déjà été inclus dans la proposition modifiée de décembre 1996 (COM (96) 648 final). Les amendements 32, 33 et 35 sont également acceptés dans leur intégralité puisqu'ils réintroduisent le texte initial de la Commission.

En ce qui concerne les amendements touchant à l'intégration des considérations environnementales dans les autres politiques communautaires, la Commission accepte, avec des reformulations, la partie a bis) de l'amendement 7 (agriculture) et la partie c bis) de l'amendement 14 (tourisme). Le reste de l'amendement 7 ne peut être accepté car il affaiblit la proposition de la Commission. Le reste de l'amendement 14 n'est pas non plus acceptable car il propose d'introduire le principe du "pollueur-payeur", qui figure déjà dans le traité, et celui de l'"utilisateur des ressources naturelles-payeur", qui est inconnu.

La Commission admet qu'il soit fait mention dans l'amendement 12 d'une responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, mais, dans la perspective du livre blanc qu'elle prépare sur le sujet, elle juge opportun de maintenir la référence générale faite à l'article 3 de sa proposition initiale.

Elle accepte d'autant plus facilement l'amendement 13 relatif aux polluants organiques persistants qu'elle l'a déjà intégré à l'article 11, paragraphe 7, de sa proposition modifiée de décembre 1996.

En ce qui concerne l'élargissement de la panoplie d'instruments, la Commission accepte la reformulation de l'amendement 17. La Commission a présenté, au mois de décembre 1996, une proposition relative à l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement.

Concernant l'amendement 25, la Commission a fait mention dans sa proposition modifiée de décembre 1996 de l'appui technique, administratif et financier offert aux pays associés d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion.

La Commission accepte des amendements 34 et 37, qui portent sur des thèmes particuliers de l'environnement (article 11), les éléments réintroduisant certaines parties de sa proposition initiale. Elle ne peut pas recevoir les autres éléments pour des raisons institutionnelles. Toutefois, certaines de ces propositions seront probablement intégrées aux programmes de travail futurs de la Commission.

Amendements rejetés

La Commission rejette l'amendement 1 qui contient une référence spécifique à l'article 130 R du traité, car il n'ajoute rien au texte de la décision.

La Commission ne peut pas recevoir l'amendement 2 (et donc la partie correspondante de l'amendement 37) visant à inclure l'obligation d'atteindre le niveau le plus élevé possible de protection de l'environnement dans l'Union au 1er janvier 1999. Cet objectif n'a pas de rapport direct avec la proposition de réexamen du cinquième programme. La Commission a entrepris, sur la base de la déclaration commune sur les normes en matière de préservation de l'environnement, de la santé et de la sécurité des produits, de réexaminer l'"acquis communautaire" et de présenter, chaque fois que nécessaire, des propositions sur lesquelles des décisions devront être prises avant la fin de la période transitoire prévue par les traités d'adhésion, à savoir le 1er janvier 1999.

L'amendement 3 contient des références précises aux conclusions que l'Agence européenne pour l'environnement a exposées dans son rapport actualisé sur l'état de l'environnement. La Commission estime qu'une simple référence au rapport de l'Agence, comme c'était le cas dans la proposition initiale de la Commission, suffit.

En ce qui concerne les amendements 4, 6, 16, 21 et 36, ainsi que certaines parties des amendements 17 et 37, compte tenu de la structure du projet de décision, l'adoption des délais et des objectifs suggérés reviendrait à fixer des dates limites auxquelles la Communauté devrait avoir arrêté les mesures, ce qui engendrerait des difficultés de procédure.

L'amendement 5 suggère de remplacer les termes "les priorités sont les suivantes" par "la Communauté doit". La Commission ne juge pas cet amendement approprié. Le projet de décision indique les domaines prioritaires en mentionnant largement toutes les mesures qui contribueraient à atteindre les objectifs du programme. La phrase "la Communauté doit" serait juridiquement plus contraignante étant donné qu'elle prescrirait exactement les mesures indiquées, sans donner la liberté d'en imaginer d'autres.

Dans de nombreux amendements au texte (par exemple, les amendements 6, 7, 12, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 36 et certaines parties des amendements 34 et 37), la Commission est explicitement ou implicitement invitée à présenter des propositions avant l'expiration du programme ou à prendre d'autres mesures. Dans certains cas, le champ d'application et le contenu détaillés de la mesure sont déjà indiqués. La Commission ne peut pas retenir ces amendements car, soit ils portent atteinte au droit d'initiative de la Commission décrit dans le traité, soit ils limitent la portée de la proposition de la Commission, soit ils sont trop détaillés ou spécifiques par rapport au champ d'application du projet de décision. En outre, cette décision ne doit pas devenir un programme de travail détaillé pour la Commission. Certaines des actions proposées pourront toutefois faire partie intégrante des programmes de travail des années à venir.

L'amendement 26 limite la question du commerce et de l'environnement au contexte unique de l'OMC. En outre, la Communauté ne peut pas *garantir* que les règles de l'OMC tiennent pleinement compte de la nécessité de maintenir un niveau élevé de protection environnementale.

L'amendement 27 sur le PNB vert ne peut être accepté. Le cinquième programme ne prévoit pas de PNB vert pour l'UE d'ici à 1999. Il mentionne que les indicateurs économiques comme le PNB doivent être modifiés et adaptés à *l'initiative des États membres* et avec le soutien de la CE. La communication de 1994 concernant les indicateurs et la comptabilité environnementale relevait que selon certaines études, la mise en place d'un PNB vert était plus difficile qu'elle n'y paraissait au départ. Voilà pourquoi la Commission, en collaboration avec d'autres organisations internationales et des États membres met actuellement au point des comptes satellites pour frayer la voie dans ce sens.

La Commission ne peut pas accepter les amendements 36, 40 et certaines parties de l'amendement 34, qui portent sur des thèmes particuliers de l'environnement (article 11), pour des raisons institutionnelles. Toutefois, certaines de ces propositions seront probablement intégrées aux programmes de travail futurs de la Commission.

4. Proposition modifiée

Suite à l'examen en deuxième lecture de l'avant-projet de décision adopté par le Parlement européen le 17 juillet 1997, la Commission modifie sa proposition en y insérant, en partie, 3 amendements. Quatre autres amendements ont déjà été repris dans la proposition modifiée de décembre 1996. Le reste des amendements acceptés par la Commission ne nécessitent pas de modification du texte de sa proposition; comparés à la position commune du Conseil, ils ne font que réintroduire le texte de la proposition initiale de la Commission.

Proposition modifiée de

DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action pour
l'environnement et le développement durable
"Vers un développement soutenable"

POSITION COMMUNE

PROPOSITION MODIFIEE

Article 2, point 1, f) (nouveau)

f) entamer la préparation d'une réforme progressive de la politique agricole commune qui sera d'application au plus tard lors de l'adhésion de nouveaux États membres. Cette réforme devrait garantir que les aides seront essentiellement accordées dans le cadre de méthodes d'exploitation durable.

Article 2, point 5, d) (nouveau)

d) garantir que les fonds structurels et le fonds de cohésion soutiennent des formes durables de tourisme et que les projets ainsi financés soient soumis à une évaluation de l'impact environnemental, conformément aux exigences des règlements relatifs à ces fonds et de la directive 85/337/CEE du Conseil révisée.

Article 3, point 2 a)

a) élaborer des approches en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les plans et les programmes et favoriser la conception de méthodes et d'outils de formation et d'assistance pour l'évaluation tant des projets que des plans et programmes;

a) la Communauté définira une approche en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les plans et les programmes et favorisera la conception de méthodes et d'outils de formation et d'assistance pour l'évaluation tant des projets que des plans et programmes;

ISSN 0254-1491

COM(97) 471 final

DOCUMENTS

FR

11 14 17

N° de catalogue : CB-CO-97-483-FR-C

ISBN 92-78-24975-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg